Entité émettrice : RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services **Nature du document :** Compte rendu		
Version : 1.0	**GT Consommateur** **Compte rendu de la réunion du 16/06/2022** **Mutualisation et optimisation du raccordement des industriels**	**Date d'approbation :** 24/06/2022
	4 Pages	0 **Annexes**

Participants (hors RTE)	Entreprise
François AMOYAL	Verso Energy
Victor LEVY FREBAULT	Verso Energy
François DEDIEU	H2V
Adrien LATOURTE	Arcelor Mittal
Sébastien GIMENEZ	ENGIE

Participants RTE	Services
Mai-Anh CHAVANE	RTE - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Pascal JACQUESON	RTE - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Delphine PINCEMAILLE	RTE - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Emilie SCHOLTES	RTE- Direction Commerciale
Tatiana WIRTH	RTE – Direction Juridique

RTE - Réseau de Transport d'Électricité
[00, Nom de la Rue]
[00000 Ville Cedex 00]

www.rte-france.com

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1 Validation du compte-rendu du GT du 09/06/2022

Le Compte-rendu du dernier GT n'a pas fait l'objet de remarque.
Il est validé et est disponible sur le lien suivant : GT Consommateur : Mutualisation et optimisation du raccordement des industriels | concerte.fr

2 Contenu de la présentation

RTE a présenté

1. Offre desserte
    - Focus : réservation de capacité
    - Focus : modification de la desserte
2. Recueil des commentaires des membres du GT sur les documents transmis
3. Planning de concertation

3 Réactions et questions

Concernant la réservation de la capacité de la desserte

- RTE précise : « à l'issue du délai de 3 mois, RTE fait un bilan des $P_{desserte}$ et des $P_{racc\ Bénéficiaires}$ confirmées par des demandes de raccordement
    - **Si $P_{desserte} > \Sigma P_{racc\ Bénéficiaires}$** : Seule la réservation de la capacité de desserte égale à la $\Sigma P_{racc\ Bénéficiaires}$ est prorogée jusqu'à l'acceptation des PTF Consommateurs.
        - Le bénéficiaire finance à hauteur de la Pracc inscrite dans la demande de desserte
        - Sauf si le chef de file souhaite conserver la $P_{desserte}$ supplémentaire et prendre en charge la quote-part correspondant au surplus [...]»
- VERSO ENERGY demande quel(s) avantage(s) aurait le chef de file à maintenir une Puissance de desserte supérieure à la somme des Pracc des bénéficiaires, et quel est l'avenir de la puissance résiduelle égale à :**$P_{desserte} - \Sigma P_{racc\ Bénéficiaires}$**.
  RTE répond que le chef de file a le choix entre maintenir la valeur de la **$P_{desserte}$**, et la modifier ; le 1er choix présente l'avantage de ne pas « perdre » de temps (de l'ordre de 3 mois) dans l'instruction des études de la desserte, dans la mesure où les caractéristiques de la desserte ne sont pas revues. RTE précise qu'il est également prévu une clause de renonciation du chef de file.

- Arcelor demande si le chef de file, une fois la PTF Desserte signée, a la possibilité de trouver un autre bénéficiaire pour utiliser cette puissance résiduelle.
  RTE répond que cela n'est pas possible à ce stade. Des modifications d'ordre législatif et/ou réglementaire sont envisagées afin de permettre qu'un nouvel entrant puisse bénéficier de cette puissance résiduelle (modulo une participation financière).

- ENGIE considère le délai de réservation de 3 mois (à compter de l'acceptation de la PTF Desserte) trop court, et demande ce que couvrent les 10% de l'acompte.
    - Concernant les 10% : RTE précise que la consolidation en interne des valeurs (%) des 2 premiers acomptes de l'échéancier (10% puis 20% sous 12 mois) est en cours de finalisation ; ces valeurs devraient bien être maintenues. 10% couvrent les frais d'une année d'études (phase d'autorisation administrative).
    - Concernant le délai de 3 mois : RTE précise qu'il s'agit d'un compromis entre la volonté du chef de file de ne pas avancer trop d'argent pour les études, le besoin des consommateurs d'avoir du temps pour développer leurs projets, et la nécessité d'inciter les consommateurs à arriver

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

sans trop tarder dans le processus. RTE rappelle qu'entre la demande de desserte et la signature de la PTF Desserte, il peut s'écouler 1 an.

Concernant les modifications de la desserte

ENGIE souhaite savoir comment connaitre les conséquences de la défaillance d'un bénéficiaire sur la solution de desserte, et savoir dans quelle mesure une diminution du besoin de capacité peut impacter la solution technique de la desserte : ENGIE demande que RTE décrive ce qu'il se passe si la demande de desserte évolue avant la signature de la PTF Desserte. Dans l'offre de Desserte, ENGIE demande si RTE pourrait prévoir des scénarii qui permettent de prendre en compte certains aléas (ou défaillances d'acteurs).

RTE répond que les bilans intermédiaires après la signature de la PTF Desserte (sous 3 mois : les bénéficiaires doivent demander leur PTF ; sous 12 mois : les bénéficiaires doivent accepter leur PTF) sont utiles pour analyser les conséquences de la défaillance d'un des bénéficiaires : les ouvrages de la desserte peuvent être remis en cause ou non ; les modalités de répartition des coûts entre les acteurs restants sont à revoir.

D'autre part, dans le cadre de sa relation commerciale, RTE accompagnera le chef de file et les bénéficiaires pour indiquer jusqu'à quel point les ouvrages mutualisés restent pertinents.

Concernant le principe de l'offre de desserte

- VERSO ENERGY est opposé au principe de la desserte qui serait à la discrétion d'un chef de file. VERSO ENERGY souhaiterait que RTE internalise la desserte (que RTE soit le chef de file), ou qu'il y ait un appel à projets à l'instar de l'Open Season avec GRT GAZ. VERSO ENERGY considère que l'offre de desserte proposée par RTE revêt un caractère discriminatoire car non ouverte à tous.

  RTE entend les remarques de VERSO ENERGY mais précise :
  - ne pas avoir la possibilité de lancer un « open season » compte tenu des dispositions actuelles du Code de l'Energie ;
  - qu'à cadre réglementaire constant RTE ne peut pas se déclarer chef de file : RTE ne peut proposer que l'offre de desserte reposant sur une demande par un chef de file autre que RTE.
  - des travaux sont menés en parallèle, notamment dans le cadre du GT raccordement de la DGEC, pour faire évoluer le Code de l'Energie et ainsi ouvrir de nouvelles possibilités.

  D'autre part, RTE confirme à VERSO ENERGY que le mécanisme S3REnR est prévu dans le Code de l'Energie.

Concernant les conditions du foncier

- VERSO ENERGY comprend que RTE souhaite éviter qu'il y ait des demandes de raccordement de « faux projets » bloquant la capacité du RPT, mais ne comprend pas pourquoi, pour y remédier, RTE propose de fournir des documents sur la sécurisation du foncier attaché à la localisation du point de Raccordement. VERSO ENERGY demande pourquoi RTE n'a pas proposé pour les installations de consommation, la solution mise en œuvre depuis 10 ans pour le raccordement des producteurs au RPT, à savoir le règlement d'une somme forfaitaire de 1 k€/MW/an pour rester en file d'attente.

  RTE précise qu'il s'agit de traiter 2 problématiques différentes : « l'entrée en file d'attente » et « le maintien en file d'attente ».
  - Pour le 2nd point, côté producteur : La pénalité (1 k€/MW/an) ne suffit plus ; certains acteurs sont prêts à payer.
  - Pour le 1er point : la CRE, dans la délibération de décembre 2019, a demandé à RTE d'établir des critères objectifs comme condition d'acceptation de la PTF ; RTE propose par conséquent d'assortir l'acceptabilité de la PTF à la remise d'une promesse de bail ou un titre de propriété. RTE est actuellement en train de concerter les mêmes clauses d'acceptabilité de la PTF dans le cadre du GT Producteur.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

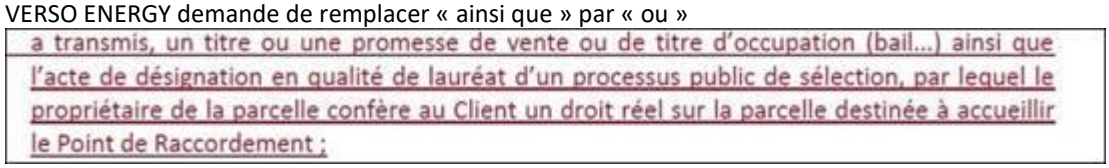
- VERSO ENERGY peut accepter la condition de remise d'une promesse de vente à la signature de la PTF ; en revanche, VERSO trouve inacceptable la remise d'un titre de propriété sous 12 mois après la signature de la PTF :
    - Pour les projets de production ou de consommation, l'achat du foncier ne se fait pas sous 12 mois après la signature de la PTF mais une fois toutes les possibilités de recours purgées. VERSO ENERGY cite l'exemple de Landivisiau où le terrain n'a été acheté que 8 ans après la signature de la PTF et de multiples recours. Aussi, imposer l'achat du terrain sous 12 mois génèrerait un risque inacceptable pour les porteurs de projets.
    - D'autre part, VERSO ENERGY considère la proposition de RTE discriminatoire : elle privilégierait les opérateurs historiques qui possèdent du foncier par rapport aux nouveaux acteurs qui n'ont pas encore de foncier.

  RTE précise que le critère « foncier » doit être vu comme un critère objectif et non une volonté de discriminer certains acteurs. RTE reçoit des demandes de raccordement concurrentes pour lesquelles le Point de Raccordement est situé sur le même foncier. Le raccordement devient un avantage concurrentiel pour les uns et pour les autres

- H2V a la même position que VERSO ENERGY, à savoir
    - Le principe de demander une promesse de vente à la signature de la PTF est acceptable
    - En revanche, il ne faut pas exiger de titre de propriété sous 12 mois car il est inenvisageable d'acquérir un terrain sans avoir levé l'ensemble des recours, et le délai de 12 mois est par conséquent trop court.

Autres remarques sur les documents transmis

- VERSO ENERGY demande de remplacer « ainsi que » par « ou »


a transmis, un titre ou une promesse de vente ou de titre d'occupation (bail…) ainsi que l'acte de désignation en qualité de lauréat d'un processus public de sélection, par lequel le propriétaire de la parcelle confère au Client un droit réel sur la parcelle destinée à accueillir le Point de Raccordement ;

- ENGIE va transmettre par email les remarques une fois consolidées en interne

Divers

- VERSO ENERGY demande quels documents sont soumis à l'approbation de la CRE.
  RTE répond que la procédure de raccordement l'est ; ce n'est pas le cas pour les trames de PTF Desserte et PTF Consommateur.

- VERSO ENERGY s'interroge sur l'étendue du périmètre des documents devant être soumis à l'approbation préalable de la CRE. VERSO ENERGY s'interroge également sur la nécessité d'attendre la validation de la procédure de raccordement par la CRE avant d'utiliser les nouvelles trames de PTF.
  RTE répond qu'il lui est possible de le faire sans attendre la délibération de la CRE sur la procédure de raccordement. Cela a été le cas par exemple avec l'adaptation des trames aux codes de réseau ou au GMP.

Prochaines étapes :

- GT : 24/06 (14-16h)
- Consultation : du 30/06 au 18/07
- GT : Bilan mi-juillet (date à déterminer), avant la saisine

Les documents (procédure de raccordement, trames) seront transmis environ une semaine avant le prochain GT.
Les CR de GT seront validés en début de séance N+1.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)